PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2004.1809
Date du DEPOT : 18 Mai 2004

Ce dépôt concerne la société :

EXPERTIS PARTENAIRES
TECHNOPOLE NANCY BRABOIS - 2, ALLÉE D'EVRY

54600 - VILLERS LES NANCY

Forme juridique : SOCIETE ANONYME
R.C.S. : NANCY B 423571934
N° de gestion : 1999 B 0391

Nous Greffier du Tribunal de Commerce avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 17 Mai 2004

Objet du dépôt :

Projet de traité de fusion avec la Sté EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

à Nancy le 2 Juin 2004
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	13,14

Facture acquittée

Déposant :

EXPERTIS CFE

BP115
54601 - VILLERS LES NANCY

Référence :

TRAITE DE FUSION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 18 MAI 2004

R.C.S. N° 99 B 391

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain CADRÉ, agissant en qualité de co-gérant et au nom de la société dénommée **EXPERTIS PARTENAIRES**, Société Anonyme, au capital de 1 153 887 euros, dont le siège social est Technopôle de Nancy-Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 423 571 934 RCS NANCY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 mai 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (ANNEXE 1) ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'une part,

ET :

Monsieur Richard RENAUDIN, agissant en qualité de Président-Directeur Général et au nom de la société **EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL**, Société Anonyme au capital de 3 217 000 euros, dont le siège social est Technopôle de Nancy-Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 340 526 573 RCS NANCY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 mai 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (ANNEXE 1) ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A) Caractéristiques de la société EXPERTIS PARTENAIRES

La société EXPERTIS PARTENAIRES est une Société Anonyme dont l'objet tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

L'exercice en commun de la profession d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 juillet 1999.

Le capital social de la société EXPERTIS PARTENAIRES s'élève actuellement à 1 153 887 euros.

Il est réparti en 50 169 actions de 23 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeur mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle détient une participation à hauteur de :

- 81,34 % de la société S.A. EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

- 79,56 % de la société S.A. ASSISTANCE COMPTABILITE CONSEIL SERVICES

- 99,90 % de la société Ste Civile S.C.I. DU VAL D'ORNAIN

Le siège social de la société et son établissement principal sont fixés :

« Technopôle de Nancy-Brabois 2, Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY ». dans les locaux de la société EXPERTIS CFE Audit et Conseil.

La société EXPERTIS PARTENAIRES n'emploie pas de salariés.

Les sociétés du groupe EXPERTIS et CFE à savoir : les sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL anciennement dénommée COFIRELOR, CFE Audit et Conseil, SEDOGEST, EXPERTIS CONSEIL et EXPERTIS se sont engagées dans un accord d'entreprise signé le 20 décembre 1999 à considérer ces cinq entreprises comme une unité économique et sociale dans le cadre de la réduction du temps de travail uniquement.

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL est donc entrée depuis le 1er janvier 2000 dans la démarche des 35 heures par un accord AUBRY II.

Les Assemblées Générales Extraordinaires du 3 juillet 2000 ont décidé et réalisé la fusion par absorption des sociétés CFE AUDIT & CONSEIL, SEDOGEST et EXPERTIS CONSEIL par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

L'accord d'entreprise annexé aux présentes (ANNEXE 3) a continué à s'appliquer après ladite fusion. De la même manière il continuera à s'appliquer après la fusion et l'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES.

B) Caractéristiques de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux comptes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 12 mars 1987.

Le capital social de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL s'élève actuellement à 3 217 000 euros.

Il est réparti en 115 300 actions intégralement libérées, divisées en deux catégories, savoir :

- Catégorie A : qui comprend 101 328 actions;

Les actions de catégories A sont soumises aux dispositions des statuts de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL .

- Catégorie B : qui comprend 13 972 actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

Les actions de catégories B sont quant à elles soumises aux dispositions des articles L 228-121 à L 228-20 et de l'article L 237-29 du code de commerce, ainsi qu'aux dispositions non contraires des statuts de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

Elles donnent à l'attribution d'un dividende prioritaire égal à 3.27 € par action.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeur mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle détient une participation à hauteur de :

- 55,00 % de la société EXPERTIS FORMATION
- 99,80 % de la société SCI COFIMMO
- 99,90 % de la société SCI DU SAUT LE CERF

C) Etablissements de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

Le siège social de la société et son établissement principal est fixé :

« Technopôle de Nancy Brabois 2, Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY. »

Suivant acte reçu par Maître Joël BAI, Notaire associé à NANCY, avec la participation de Maître Jean-Marie DUPONT, Notaire à VANDOEUVRE LES NANCY en date des 30 novembre et 5 décembre 1991, la société CFE AUDIT ET CONSEIL, aux droits de laquelle se trouve actuellement la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL suite à l'absorption de la société CFE AUDIT ET CONSEIL, a acquis sous son ancienne dénomination « CFE-COMPTABILITE FINANCE ECONOMIE » de la société SOLOREM :

- le terrain sis à VILLERS LES NANCY (54600), ZAC du Plateau de Brabois, en Bordure de l'Allée d'Evry et de l'Allée de Vincennes, d'une contenance totale de 4 930 m²

le tout cadastré :
« Section AL numéro 252 lieudit « COTE DE VILLERS » pour une contenance de 46 ares 20 centiares »
« Section AL numéro 260 même lieudit pour une contenance de 3 ares 10 centiares ».

et a ensuite fait édifier sur ce terrain un bâtiment à usage de bureau qu'elle occupe personnellement selon permis de construire n° 54 578 97 R 0083 du 8 octobre 1991.

Par ailleurs aux termes d'un acte reçu par la Société Civile Professionnelle dénommée « Robert BOYARD, Marie-Claude VALDENAIRE, et Joël BAI, Notaires associés à NANCY, en date des 13 et 24 mars 2000, elle a acquis de la SOLOREM :

- une autre parcelle de terrain non bâtie située ZAC du Plateau de Brabois, en Bordure de l'Allée d'Evry et de l'Allée de Vincennes, d'une contenance totale de 1 050 m²

« Section AL numéro 564 lieudit « COTE DE VILLERS » pour une contenance de 10 ares 50 centiares »

destinée à supporter, à l'exclusion de toute construction, les aménagements extérieurs liés à la réalisation d'une opération d'extension de construction du bâtiment qu'elle a fait construire sur le terrain acquis par acte en date des 30 novembre et 5 décembre 1991, selon permis de construire n° 54 578 99 R 0021 du 6 octobre 1999.

Elle a également plusieurs établissements secondaires :

- un établissement secondaire

« 71 rue de Strasbourg 55500 LIGNY EN BARROIS »

Elle a la disposition desdits locaux en vertu d'un bail conclu, initialement entre la société CFE AUDIT ET CONSEIL, en acte du 2 juillet 1987, et la SCI DU VAL D'ORNAIN propriétaire, et repris par la société EXPERTIS CFE Audit et Conseil suite à la fusion réalisée en juillet 2000.

- un établissement secondaire

« 27 rue du Général Gengoult 54200 TOUL »

Elle a la disposition desdits locaux en vertu d'un bail conclu, initialement entre la société CFE AUDIT ET CONSEIL, en acte du 1er juillet 1998, et la SCI DU SAUT LE CERF propriétaire, et repris par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL suite à la fusion réalisée en juillet 2000.

- un établissement secondaire

« 9 rue Roland Thiery 88000 EPINAL »

Elle a la disposition desdits locaux en vertu d'une convention de mise à disposition conlcue initialement entre la société EXPERTIS et la SCI COFIMMO propriétaire, convention également reprise par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

- un établissement secondaire

« 1 rue Basse 57800 FREYMING MERLEBACH »

Elle a la disposition desdits locaux en vertu d'un bail conclu, initialement entre la société EXPERTIS et la SCI COFIMMO propriétaire, et repris par la société EXPERTIS CFE Audit et Conseil suite à la fusion réalisée en juillet 2000.

Ces différentes conventions d'occupation de locaux seront transférées à la société EXPERTIS PARTENAIRES dans le cadre de la fusion.

D) Salariés de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL emploie 134 salariés répartis de la manière suivante :

- 82 salariés sur le site de VILLERS LES NANCY
- 7 salariés sur le site de LIGNY EN BARROIS
- 9 salariés sur le site de TOUL
- 24 salariés sur le site d'EPINAL
- 12 salariés sur le site de FREYMING MERLEBACH

La liste des salariés est annexée aux présentes (ANNEXE 2).

E) Dirigeants et liens communs entre les sociétés

Monsieur Richard RENAUDIN est Président-Directeur Général et Administrateurs des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES.

Monsieur Pierre NESSELER est Directeur Général Délégué Administrateur des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES.

Monsieur Alain DOUCHE est Directeur Général Délégué Administrateur des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES .

Monsieur Alain CADRE est Directeur Général Délégué Administrateur des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES.

Mademoiselle Isabelle METAIS est Directeur Général Délégué non Administrateur des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES,

Monsieur Jean-Luc VICTOOR est Directeur Général Délégué Administrateur des sociétés EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et EXPERTIS PARTENAIRES .

II - <u>Motifs et buts de la fusion</u>

Cette fusion entre dans le cadre d'opérations de restructuration des sociétés du groupe suite au départ de deux associées, et doit permettre le respect des obligations déontologiques en matière de détention du capital.

III - <u>Comptes servant de base à la fusion</u>

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2003 pour la société EXPERTIS PARTENAIRES et pour la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, après distribution de dividendes au titre de l'exercice 2003.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 pour chacune des sociétés seront approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2004.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2003 de chacune des sociétés figurent en annexe à la présente convention (ANNEXE 4).

<u>IV Méthodes d'évaluation</u>

<u>A./ Evaluation de la société EXPERTIS PARTENAIRES</u>

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, arrêtés au 31 décembre 2003. La valeur des immobilisations a été modifiée pour tenir compte des plus-values et moins-values latentes sur les éléments immobiliers, la clientèle et les titres de participation.

Par convention, les parties ont décidé de valoriser la clientèle de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sur la base d'un montant égal à 73 % du chiffre d'affaires HT sur 12 mois d'exercice.

Pour la détermination du rapport d'échange, la valeur de la société EXPERTIS PARTENAIRES a été déterminée sur la base des capitaux propres de la société au 31 décembre 2003, étant observé qu'il n'est pas prévu de distribution de dividendes au titre de

l'exercice 2003, sous réserve de l'accord des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle convoquée pour le 28 juin 2004.

Les autres immobilisations corporelles ont été évaluées à leur valeur nette comptable car elles sont constituées de biens meubles d'usage courant ne recelant pas de plus values ou moins values latentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société EXPERTIS PARTENAIRES détenant en sus de la participation qu'elle détient dans la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, une participation dans les sociétés SCI DU VAL D'ORNAIN et ASSISTANCE COMPTABILITE CONSEIL SERVICES, il a été nécessaire de procéder au préalable à une évaluation desdites sociétés.

a) <u>SCI DU VAL D'ORNAIN</u>

La SCI DU VAL D'ORNAIN possède des capitaux propres à hauteur de 27 916 € au bilan du 31 décembre 2003.

Elle est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage commercial sis 71 rue de Strasbourg 55500 LIGNY EN BARROIS, pour une valeur nette au bilan du 31 décembre 2003 de 53 637 €.

Les titres ont été acquis pour 47 090.27 €. Compte tenu de la date récente d'acquisition des titres, il a été considéré que le montant figurant au bilan correspondant à la valeur réelle de la société qu'il n'y avait donc ni plus-value, ni moins-value sur ce poste.

b) <u>ASSISTANCE COMPTABILITE CONSEIL SERVICES</u>

La participation dans la société ASSISTANCE COMPTABILITE CONSEIL SERVICES, figurant dans les comptes pour un montant de 25 443.74 €, a été évaluée à 132 140 € sur la base d'une clientèle valorisée à 73 % du chiffre d'affaires.

c) <u>EXPERTIS PARTENAIRES</u>

La valeur de la société EXPERTIS PARTENAIRES a été déterminée sur la base :

- des capitaux propres de la société au 31 décembre 2003	1 656 416 €
après prise en compte :	
- d'une plus-value sur les titres de : SA ASSISTANCE COMPTABILITE CONSEIL SERVICES	106 696 €
- d'une distribution de dividendes de EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL de	130 373 €

sous réserve de l'accord des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui sera convoquée pour le 28 juin 2004

- de la valeur des titres détenus sur la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL dégageant une plus-value de	2 938 121 €
Total	**4 831 606 €**

Ainsi l'évaluation de cette société aboutit à une valeur unitaire de l'action de

4 831 606/50 169 = 96.30 €

B./ EVALUATION DE LA SOCIETE EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

Pour établir le rapport d'échange entre les deux sociétés, les éléments d'actif et de passif de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sont évalués à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société arrêtés au 31 décembre 2003 corrigés des plus-values ou moins-values latentes sur la clientèle et les titres de participation.

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détient l'immeuble du site de Villers d'une superficie de 1 800 m², dont la valeur nette figurant au bilan s'élève à 1 151 631 €.

Cet immeuble qui est considéré comme un outil de travail n'a pas fait l'objet d'une réévaluation car sa valeur vénale est très incertaine.

L'activité économique à NANCY ne permet pas de trouver des intervenants ayant besoin d'une superficie de bureau de cette taille. On observe, en outre, un mouvement de fermeture des succursales et des agences administratives des grandes entreprises nationales.

Par ailleurs, un grand nombre d'immeubles sont vides sur le pôle technologique de Brabois où est situé l'immeuble de la société.

La détermination d'une valeur vénale théorique risquerait de conduire à une surévaluation compte tenu des spécificités du marché local.

Par convention, les parties ont décidé de valoriser la clientèle de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à un montant égal à 73 % du chiffre d'affaires HT sur 12 mois d'exercice.

Les autres immobilisations corporelles ont été évaluées à leur valeur nette comptable car elles sont constituées de biens meubles d'usage courant ne recelant pas de plus ou moins values latentes.

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenant une participation dans les sociétés EXPERTIS FORMATION, SCI DU SAUT LE CERF et SCI COFIMMO, il a été nécessaire de procéder au préalable à une évaluation desdites sociétés.

a) SARL EXPERTIS FORMATION

La société EXPERTIS FORMATION est évaluée sur la base de ses capitaux propres compte tenu de sa très faible activité.

Capitaux propres au 31 décembre 2003	4 236 €

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenant 275 parts sociales formant le capital de cette société, l'évaluation des titres de la société EXPERTIS FORMATION détenus par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL est de :

4 236 x 275 / 500 = 2 329.80 €

Ainsi la moins-value se dégageant de cette évaluation est de :

Evaluation des titres EXPERTIS FORMATION	2 389.80 €
Valeur au bilan	4 192.35 €
Moins-value nette	**- 1 862.55 €**

b) SCI DU SAUT LE CERF

La société SCI DU SAUT LE CERF possède des capitaux propres à hauteur de 24 089 € au bilan du 31 décembre 2003.

Elle est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage commercial et habitation sis 27 rue du Général Gengoult 54200 TOUL.

Le prix d'acquisition de ces titres est de 21 266.63 €.

L'ensemble de la société a été évalué à 80 372.53 € sur la base de son actif net réévalué de la plus-value latente sur l'immeuble détenu. L'ensemble a été valorisé en capitalisant les loyers perçus au taux de 13 %.

La valeur des 999 parts détenues par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sur les 1 000 composant le capital social a donc été retenue pour 80 292.16 € dégageant une plus-value de 59 025.53 €.

c) SCI COFIMMO

La société SCI COFIMMO possède des capitaux propres à hauteur de 53 016 € au bilan clos le 31 décembre 2003.

Elle est propriétaire d'un immeuble sis rue Basse 57800 FREYMING MERLEBACH d'une superficie d'environ 330 m² et d'un immeuble sis 9 rue Roland Thiery 88000 EPINAL d'une superficie d'environ 571 m².

L'ensemble de la société a été évalué sur la base de son actif net majoré de la plus-value latente sur les immeubles détenus. La valeur des immeubles a été retenue respectivement à 790 € et 900 € le m² en tenant compte des spécificités du marché local.

Il en ressort que les 1 996 parts détenues par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sur le 2 000 parts formant le capital social, ont été valorisées à 200 028.51 € dégageant une plus-value de 169 599.69 €.

Soit : Valeur de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL :

- Actif net au 31 décembre 2003	5 483 525 €
- Distribution de dividendes	- 186 674 €
- Plus-value sur clientèle	644 616 €
- Plus-value sur titres de participation	226 763 €
Valeur globale	6 168 230 €
Nombre d'actions	115 300
Valeur de l'action	53.50 €

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXPERTIS PARTENAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Lesdits biens seront apportés après réévaluations décrites dans le paragraphe d) « valeur de la société « Expertis Cfe Audit et Conseil ».

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, sera dévolu à la société EXPERTIS PARTENAIRES société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Détermination du rapport d'échange

En conséquence et sur la base des critères d'évaluation des sociétés exposées ci-dessus, la parité d'échange déterminée d'un commun accord entre les parties, est fixée à :

96.30 / 53.50 = 1.80 soit une action EXPERTIS PARTENAIRES pour 1.8 actions EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

Par convention, la conversion des titres unitaires EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sera arrondie à l'unité supérieure, pour éviter la disparition des actionnaires d'EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL qui ne détenaient qu'une seule action.

Apport de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	5 386 874 €

2. Eléments corporels

. Terrains…	93 594 €
. Constructions….	1 058 038 €
. Autres immobilisations corporelles...	229 640 €
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à…	1 381 272 €

3. Immobilisations financières....

. Participations et créances rattachées	349 435 €
. Autres titres immobilisés	229 €
. Autres immobilisations financières	15 089 €

4. Stocks…	25 549 €

5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités.....	3 834 587 €
6. Comptes de régularisation	
. Charges constatées d'avance.....	52 860 €
Soit un montant de l'actif apporté de	11 045 895 €
B) Passif pris en charge	
1. Provisions pour risques et charges	39 942 €
2. Dettes financières.....	1 559 599 €
3. Dettes fournisseurs...	178 038 €
4. Dettes fiscales et sociales....	1 934 471 €
5. Dettes sur immobilisations...	2 375 €
5. Autres dettes.....	372 070 €
6. Produits constatés d'avance	604 496 €
Soit un montant de passif apporté de	4 690 991 €
C) Actif net apporté	
La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élève donc à :	
- Total de l'actif.....	11 045 895 €
- Total du passif.....	- 4 690 991 €
Soit un actif net de	6 354 904 €
Duquel on déduit :	
- la distribution de dividendes prévue d'un montant global de...	186 674 €
Total de l'actif net apporté...	**6 168 230 €**

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à la société EXPERTIS PARTENAIRES s'élève donc à 6 168 230 €.

La société EXPERTIS PARTENAIRES étant propriétaire de 93 794 actions de la société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, dans l'augmentation de capital social de la société EXPERTIS PARTENAIRES qui ne sera que de 274 850 €.

En rémunération de cet apport net :

- 7 763 actions nouvelles prioritaires sans droit de vote, de 23 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées au seul actionnaire de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenteur d'actions prioritaires sans droit de vote (actions de catégorie B)

Ces 7 763 actions nouvelles donneraient droit à l'attribution d'un dividende prioritaire égal à 5.89 € par action.

- 4 187 actions nouvelles ordinaires de 23 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux détenteurs d'actions ordinaires de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL autre que la société absorbante (actions de catégorie A).

Ces 4 187 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

III- Prime de fusion

A/ Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur des apports…	6 168 230 €
- Valeur des titres EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenus par EXPERTIS PARTENAIRES	2 079 858 €
Valeur nette des apports	4 088 372 €
A soustraire de cette valeur, Le montant de l'augmentation effective de capital…	274 850 €
Prime de fusion…….	**3 813 522 €**

Soit une prime nette de fusion de **875 401 €**
et **un boni de fusion** sur les titres EXPERTIS CFE
AUDIT ET CONSEIL détenus par EXPERTIS PARTENAIRES de **2 938 121 €**

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président Directeur Général de la société EXPERTIS PARTENAIRES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - <u>Propriété - Jouissance</u>

La société EXPERTIS PARTENAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2004.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXPERTIS PARTENAIRES.

Les comptes de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

<u>CHAPITRE II : Charges et Conditions</u>

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - <u>Enoncé des charges et conditions</u>

A/ La société EXPERTIS PARTENAIRES prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de la société absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXPERTIS PARTENAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :</u>

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXPERTIS PARTENAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXPERTIS PARTENAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXPERTIS PARTENAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (ANNEXE 2).

La société EXPERTIS PARTENAIRES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés,

ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes. Elle sera également substituée à la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL dans tous les droits et obligations découlant de l'accord d'entreprise signé le 20 décembre 1999.

III - <u>Pour cet apport, la société absorbée prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXPERTIS PARTENAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXPERTIS PARTENAIRES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXPERTIS PARTENAIRES aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

<u>CHAPITRE III : Conditions suspensives</u>

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation des comptes clos le 31 décembre 2003 par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL et de la distribution d'un dividende d'un montant de 186 674 €

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXPERTIS PARTENAIRES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion :

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXPERTIS PARTENAIRES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXPERTIS PARTENAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

CHAPITRE IV : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leurs transmissions à la société EXPERTIS PARTENAIRES ont été régulièrement entreprises ;

- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant en annexe des présentes (ANNEXE 5) étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la société EXPERTIS PARTENAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.
La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société EXPERTIS PARTENAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera

l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avaient continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société EXPERTIS PARTENAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement la société qu'ils représentes de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société EXPERTIS PARTENAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXPERTIS PARTENAIRES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Villers les Nancy
Le 17 Déc 2004
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Alain CADRÉ
Pour la société EXPERTIS PARTENAIRES

Richard RENAUDIN
Pour la société EXPERTIS
CFE AUDIT ET CONSEIL

ANNEXE 1

Délibérations du Conseil d'Administration du 17 mai 2004 de la société
EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

Délibérations du Conseil d'Administration du 17 mai 2004 de la société
EXPERTIS PARTENAIRES

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Société Anonyme
au capital de 3 217 000,00 euros
Siège social : Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY B 340 526 573

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MAI 2004

L'an deux mille quatre ,

Le 17 mai ,

A 10 heures 30,

Les administrateurs de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL se sont réunis en Conseil, Technopôle de Nancy Brabois 2 Allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Alain CADRE
Monsieur Louis CHRETIEN
Mademoiselle Valérie CREUSOT
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Richard RENAUDIN
Monsieur Jean-Luc VICTOOR

Les délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont excusés .

Monsieur Michel GROSSE, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est excusé.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Richard RENAUDIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain CADRE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation des comptes

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions,

2/ Projet de fusion

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société EXPERTIS PARTENAIRES,

- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,

- Préparation du rapport et du projet de résolutions,

- Questions diverses.

APPROBATION DES COMPTES

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2003.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Puis le Président commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 faisant apparaître un bénéfice de 365 207 euros, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	365 207 euros
A la réserve légale	18 300 euros
Solde	346 907 euros
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	697 677 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	1 044 584 euros
A titre de dividendes prioritaires soit 3,28 euros par actions de dividende net et un avoir fiscal de 1,64 euros pour les 13 972 actions à dividendes prioritaires	45 828 Euros
A titre de premier dividende soit 1,39 euros par actions de dividende net et un avoir fiscal de 0,70 euros	140 846 Euros
Solde	857 910 Euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 857 910 Euros.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Le Président rappelle les conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé et ont fait l'objet d'une autorisation, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Il précise que le Commissaire aux Comptes a régulièrement reçu toutes les informations requises pour établir son rapport spécial.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Après avoir examiné la situation des mandats des administrateurs et des Commissaires aux Comptes, le Conseil prend acte qu'aucun de ces mandats n'est arrivé à expiration.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 28 juin 2004, à 10 heures au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 et quitus aux administrateurs,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE EXPERTIS PARTENAIRES

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES et l'intérêt de l'opération.

En effet comme il est dit dans le traité de fusion, cette fusion entre dans le cadre d'opérations de restructuration des sociétés du groupe suite au départ de deux associées, et doit permettre le respect des obligations déontologiques en matière de détention du capital.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à la société EXPERTIS PARTENAIRES de la totalité de son actif, soit 11 045 895 euros, à charge pour la société EXPERTIS PARTENAIRES de payer la totalité de son passif, soit 4 877 665 euros, après distribution de dividendes de 186 674 euros.

La valeur nette des apports s'élèverait à 6 168 230 euros et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait d' une action pour la société EXPERTIS PARTENAIRES pour 1,8 action de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL .

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 décembre 2003.

La société EXPERTIS PARTENAIRES , détenant 93 794 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sur les 115 300 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 52 108 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société EXPERTIS PARTENAIRES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 274 850 euros.

En rémunération de l'apport net :

- 7 763 actions nouvelles prioritaires sans droit de vote, de 23 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées au seul actionnaire de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL détenteur d'actions prioritaires sans droit de vote (actions de catégorie B)

Ces 7 763 actions nouvelles donneraient droit à l'attribution d'un dividende prioritaire égal à 5.89 € par action.

- 4 187 actions nouvelles ordinaires de 23 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux détenteurs d'actions ordinaires de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL autre que la société absorbante (actions de catégorie A).

Ces 4 187 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La prime de fusion serait réduite également d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société EXPERTIS PARTENAIRES et s'élèverait à 875 401 euros, le boni de fusion sur les titres EXPERTIS CFE détenus par EXPERTIS PARTENAIRES s'élèverait à 2 938 121 euros, soit une prime nette de fusion de 3 813 522 euros,

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société EXPERTIS PARTENAIRES .

Sous la même condition, la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société EXPERTIS PARTENAIRES , dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES , ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES , sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 28 juin 2004, à 10 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,

- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,

- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société EXPERTIS PARTENAIRES ,

- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,

- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

EXPERTIS PARTENAIRES
Société Anonyme
au capital de 1 153 887,00 euros
Siège social : Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry
54600 VILLERS LES NANCY
423 571 934 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MAI 2004

L'an deux mille quatre ,

Le 17 mai ,

A 10 heures ,

Les administrateurs de la société EXPERTIS PARTENAIRES se sont réunis en Conseil, Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Alain CADRE
Monsieur Alain DOUCHE
Monsieur Pierre NESSELER
Monsieur Jean-Luc VICTOOR

Est excusée :
Mademoiselle Valérie CREUSOT

Monsieur Michel GROSSE, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Richard RENAUDIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain CADRE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 / Approbation des comptes

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions de l'article L. 223-19 du Code de commerce,

- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions,

2/ Projet de fusion

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par notre Société,

- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

- Proposition de changement de dénomination sociale,

- Proposition de nomination d'un administrateur,

- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,

- Préparation du rapport et du projet de résolutions,

- Questions diverses.

APPROBATION DES COMPTES

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2003.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Puis le Président commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 faisant apparaître un bénéfice de 161 812 euros, et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	161 812 euros
A la réserve légale	8 100 euros
Le solde	153 712 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 263 392 euros.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

Après avoir rappelé aux membres du conseil que pendant toute la durée de l'exercice social, la société était encore sous forme de société à responsabilité limitée, le Président rappelle la convention qui est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Un rapport spécial a été établi par le Président Directeur Général ancien Gérant qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Après avoir examiné la situation des mandats des administrateurs et des Commissaires aux Comptes, le Conseil prend acte qu'aucun de ces mandats n'est arrivé à expiration.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 28 juin 2004, à 11 heures , Technopôle Nancy Brabois 2 allée d'Evry 54600 VILLERS LES NANCY, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2003 et quitus aux administrateurs,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial sur les conventions visées aux articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

- Questions diverses,

RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES et l'intérêt de l'opération.

En effet comme il est dit dans le traité de fusion, cette fusion entre dans le cadre d'opérations de restructuration des sociétés du groupe suite au départ de deux associées, et doit permettre le respect des obligations déontologiques en matière de détention du capital.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Ce projet prévoit l'apport par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL à la société EXPERTIS PARTENAIRES de la totalité de son actif, soit 11 045 895 euros, à charge pour la société EXPERTIS PARTENAIRES de payer la totalité de son passif, soit 4 877 665 euros, après distribution de dividendes prévue d'un montant global de 186 674 euros.

La valeur nette des apports s'élèverait à 6 168 230 euros et le rapport d'échange des droits sociaux retenu serait d'une action pour la société EXPERTIS PARTENAIRES pour 1,80 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL .

Cette opération serait réalisée sur la base de situations comptables arrêtées au 31 décembre 2003.

La société EXPERTIS PARTENAIRES, détenant 93 794 actions de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL sur les 115 300 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 52 108 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société EXPERTIS PARTENAIRES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 274 850 euros.

En rémunération de l'apport net, 11 950 actions nouvelles de 23 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

La prime de fusion serait réduite également d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société EXPERTIS PARTENAIRES et s'élèverait globalement à 875 401 euros.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société EXPERTIS PARTENAIRES dans le capital de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL , évaluée à 5 017 979 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 2 079 858 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 2 938 121 euros.

Le Président précise ensuite que, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société EXPERTIS PARTENAIRES.

Sous la même condition, la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société EXPERTIS PARTENAIRES, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de fusion,

- signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

PROPOSITION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Le Président expose qu'il conviendrait de changer la dénomination sociale et propose au Conseil de demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil.

PROPOSITION DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18, alinéa 1er du Code de commerce, le Conseil propose à l'Assemblée Générale de nommer en qualité de nouvel administrateur Monsieur Louis CHRETIEN 12 rue de la Distillerie 54380 TREMBLECOURT.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 28 juin 2004 , à 11 heures 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,

- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL par la société EXPERTIS PARTENAIRES ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,

- Affectation de la prime de fusion,

- Changement de dénomination sociale,

- Nomination d'un nouvel administrateur,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DES RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président

Un Administrateur

ANNEXE 2

Liste des salariés de la société EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

EXPERTIS CFE

	NOM	Prénom	Date entrée	
	EPINAL			
E	**ALCOVERRO**	Jean Michel	01/07/2003	1
E	**ALPHONSINE**	Véronique	01/07/2003	1
E	**BLANC**	Régine	01/09/1977	1
E	**CLAUDE**	Priscille	25/11/2002	1
E	**CLEVER**	Christine	23/06/2003	1
E	**CORDARY**	Marie-Anne	13/08/2001	1
E	**DOUTRES**	Evelyne	18/02/1971	1
E	**FLAMENT**	Vincent	04/10/1999	1
E	**FLECK**	Mathilde	06/01/2003	1
E	**FLEURENTIN**	Christiane	03/06/1976	1
E	**FLEURENTIN**	Patrick	21/09/1970	1
E	**GOULLET**	Xavier	05/01/2004	1
E	**LEVEQUE**	Fabienne	26/06/1995	1
E	**MARANDE**	Marie-Paule	01/09/1975	1
E	**MARCANDELLA**	Delphine	23/01/1998	1
E	**MARCHAL**	Isabelle	17/07/2002	1
E	**PAUTHIER**	Pascale	01/07/1981	1
E	**RELOT**	Adeline	13/06/2001	1
E	**ROUXELIN**	Laurence	20/08/2001	1
E	**TISSIER**	Anne	18/08/1975	1
E	**VERNET**	Sylvie	03/11/1980	1
E	**VICTOOR**	Jean-Luc	03/07/1972	1
E	**VILLEMIN**	Raphael	02/04/2002	1
E	**VOIRIN**	Emmanuel	17/09/2003	1
				24
	LIGNY			
L	**BALLAND**	Delphine	30/09/2002	1
L	**CHENET**	Lucienne	29/08/2001	1
L	**FERON**	Brigitte	24/11/1977	1
L	**THOMAS**	Sophie	15/07/1998	1
L	**TORGHELE**	Chantal	22/02/1990	1
L	**VASQUEZ**	Maria Ermelinda	02/01/1985	1
L	**VIAUX**	Jean-Luc	07/10/1985	1
				7
	MERLEBACH			
M	**BAUERLE**	Carole	22/07/1991	1
M	**BENARFA**	Marie	02/01/1990	1
M	**FISTER**	Christine	01/02/1997	1
M	**HERRBACH**	Jean-Pierre	25/09/2001	1
M	**MAYER**	Martine	13/01/2004	1
M	**NIMSGERN**	Yudith	15/06/1995	1
M	**REBESCHINI INE**	FRANCE	01/09/2000	1
M	**ROHRBACHER**	Cécile	22/10/2002	1
M	**SCHAFFO**	Richard	01/02/1987	1
M	**SCHULER**	Brigitte	20/03/1991	1
M	**SENER**	Insaniye	23/09/2002	1
M	**VRETIC**	Eléonore	19/03/2001	1
				12
	VILLERS			
V	**AGAZZINI**	Elise	05/03/2001	1
V	**BARRET**	Ghislaine	01/09/1967	1
V	**BARTHELEMY**	Martine	22/05/2002	1
V	**BAUCHE**	Stéfanie	17/04/2001	1
V	**BEDOUET**	Laurent	28/01/2002	1
V	**BELLOY**	Nathalie	15/04/1992	1
V	**BERNARD**	Thierry	05/02/2001	1

EXPERTIS CFE

	NOM	Prénom	Date entrée	
V	**BERNE**	Anne	02/10/2000	1
V	**BERTIN**	Aurélie	19/09/2000	1
V	**BRICHLER**	Armelle	03/09/2001	1
V	**CAMPO**	Laura	06/11/2000	1
V	**CICCI**	Agnès	01/10/1982	1
V	**COLIN**	Véronique	28/02/2000	1
V	**COMTE**	Arnaud	09/03/1998	1
V	**CONREAUX**	Béatrice	01/12/1991	1
V	**CORBY**	Bernard	01/04/1965	1
V	**CREMEL**	Anne	02/05/2001	1
V	**DEBACKER**	Laurine	11/10/1999	1
V	**DECONCHON**	Gérard	01/05/1964	1
V	**DECONCHON**	Monique	17/06/1968	1
V	**DELGOFFE**	Camille	02/12/2002	1
V	**DENZER**	Bernadette	01/07/1997	1
V	**DOS SANTOS**	Cécilia	09/02/1998	1
V	**DOSDA**	Alexandra	11/01/2000	1
V	**DURAND**	Anne-Marie	19/06/1972	1
V	**EHLINGER**	Anne-Marie	03/01/1994	1
V	**FERRY**	Joëlle	30/01/1978	1
V	**FLAMANT**	Alain	01/08/1971	1
V	**FRANCES**	Véronique	07/12/2000	1
V	**FUNK**	Carole	03/01/1994	1
V	**GATTO**	Sylvie	09/03/1992	1
V	**GAUTHIER**	Magali	09/09/1999	1
V	**GENTEL**	Nathalie	01/04/2003	1
V	**GERARD**	Christophe	19/06/2000	1
V	**GERARDIN**	Yvon	01/09/1990	1
V	**GHARBI**	Sabrina	15/03/2004	1
V	**GODARD**	Sandra	04/01/1999	1
V	**GRAVIER**	Maryse	01/06/1983	1
V	**HAINZELIN**	Marie-Jeanne	09/01/2001	1
V	**HAMIAUX**	Fabienne	15/09/1986	1
V	**HARDY**	Nadia	13/12/1999	1
V	**HERMAL**	Cédric	19/01/1998	1
V	**HIPPERT**	Jean-Charles	02/01/1985	1
V	**ILLE**	Brigitte	01/02/1986	1
V	**JOBERT**	Claudine	23/09/1996	1
V	**JOLIOT**	Anne	04/03/1996	1
V	**KAH**	Cyrille	03/06/2002	1
V	**KRUX**	Corinne	23/07/2001	1
V	**LAMBLE**	Séverine	05/06/2002	1
V	**LENEL**	Anne Claire	16/07/2001	1
V	**L'HUILLIER**	Carole	01/10/2003	1
V	**LUC**	Edmond	01/09/1997	1
V	**MARCHAL**	Tania	11/10/1999	1
V	**MARCOLE**	Véronique	26/07/1999	1
V	**MARTIN**	Danielle	06/11/2000	1
V	**MEDY**	Sandrine	01/10/2001	1
V	**MIGUEL**	Paul	21/10/2002	1
V	**MONTEIRO**	Miguel	16/08/2000	1
V	**MULLER**	Nadine	17/12/2001	1
V	**NELH**	Jocelyne	24/03/1992	1
V	**NICOLAS**	J Sébastien	17/02,03	1
V	**NOEL**	Suzanne	22/10/1990	1
V	**NOWAKOWSKI**	Isabelle	10/04/2000	1
V	**PAGES**	Aurélia	22/10/2001	1

EXPERTIS CFE

	NOM	Prénom	Date entrée	
V	**RAMBEAUX**	Séverine	20/01/2003	1
V	**RECHT**	Nadine	09/09/1976	1
V	**REGNIER**	Edithe	04/07/1983	1
V	**ROSSINOT**	Aline	02/01/2003	1
V	**SCHROETER**	Catherine	01/10/2001	1
V	**SIEGEL**	Martine	25/11/1965	1
V	**SOARES DIAS**	Nathalie	01/02/2002	1
V	**SOURLIER**	Katia	21/05/2002	1
V	**SZPUNAR**	Emile	01/08/1973	1
V	**TAMBORINI**	Michel	15/07/1974	1
V	**TRAN MUOI**	Hua	15/04/2003	1
V	**TROMBINI**	Catherine	14/01/2002	1
V	**VATRINET**	Annick	04/11/1974	1
V	**VIAC**	Sandrine	01/12/1998	1
V	**VISINE**	Lydie	06/12/1976	1
V	**VOGEL**	Frédéric	04/10/1995	1
V	**WEIMANN**	Ilona	18/12/2000	1
V	**ZIEGER**	Marie-Christine	30/11/1981	1
				82
	TOUL			
T	**AZEVEDO**	Anna	01/01/1986	1
T	**FONDECAVE**	Marlène	19/11/2001	1
T	**FRANCOIS**	Evelyne	14/09/1981	1
T	**GAPP**	Stéphane	08/09/2003	1
T	**LAURENCE**	Monique	01/01/1975	1
T	**LORRAIN**	Michèle	25/07/1977	1
T	**PERDEREAU**	Eric	20/08/2001	1
T	**THOUVENOT**	Jean-Claude	16/06/1966	1
T	**WIET**	Véronique	18/10/1982	1
				9
				134

ANNEXE 3

Accord d'entreprise sur les 35 heures

ACCORD D'ENTREPRISE
VISANT A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Signataires

Entre :

CFE VILLERS AUDIT ET CONSEIL 763 800 737 00077	SEDOGEST 326 766 920 00028	EXPERTIS CONSEIL 384 600 151 00045
COFIRELOR 340 526 573 00027	EXPERTIS SA 770 801 306 00026	

représentée par Monsieur Richard RENAUDIN agissant en qualité de dirigeant du groupe EXPERTIS - CFE

Ci-après dénommée l'entreprise

Et :

La C.G.T. de Meurthe-et-Moselle

Représentée par Madame KIEFFER, délégué syndical,

Ci-après dénommée la C.G.T.

Unité économique et sociale

Pour des raisons pratiques, dans la mesure où cinq Sociétés ont la même direction, la même activité et partagent sur plusieurs sites les mêmes lieux de travail, il a été décidé avec l'assentiment de toutes les parties engagées dans cet accord de considérer ces cinq entreprises comme une unité économique et sociale dans le cadre de la réduction du temps de travail uniquement.

La société EXPERTIS, membre de l'UES, est entrée depuis février 1998 dans une démarche 35 heures, par la voie d'un accord "de Robien". La société EXPERTIS verra en conséquence son régime dérogatoire maintenu jusqu'à la

fusion définitive des sociétés formant le groupe UES. La société SEDOGEST, membre de l'UES, est entrée depuis le 1er juillet 1999 dans la démarche des 35 heures, par la voie d'un accord AUBRY.

Les termes du présent accord seront néanmoins applicables aux collaborateurs de la société EXPERTIS dans la mesure où ils présentent un caractère similaire, les amendements apportés par le présent texte au niveau du personnel d'encadrement, de la formation, ou des définitions complémentaires s'inscrivant tant dans le cadre de la loi Aubry à paraître que dans l'esprit des premiers accords.

Préambule :

Le présent accord a pour objectif, dans le cadre des lois d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998 et de décembre 1999, et des décrets d'application déjà parus ou à paraître:

- de réduire le temps de travail et de maintenir le niveau des emplois;

- de rappeler et de déterminer le cadre et les règles que se donne l'entreprise pour un certain nombre de formes d'aménagement du temps de travail ;

- de permettre à l'entreprise de poursuivre un développement harmonieux tenant compte à la fois des spécificités, de l'amélioration de la qualité du travail, ainsi que des aspirations du personnel.

Cet accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise, quels que soient leur contrat de travail et leur ancienneté, y compris les cadres et les salariés sous CDD, à l'exception des salariés sous contrat d'alternance, des mandataires sociaux et des cadres dirigeants.

L'entreprise ayant une activité à forte variation saisonnière, la modulation des horaires de travail a été retenue pour accompagner la démarche de réduction du temps de travail.

TITRE I

REDUCTION COLLECTIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 1-1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés du groupe de sociétés formant L'UES, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et leur ancienneté, y compris les cadres et les salariés sous contrat à durée déterminée, à l'exception des salariés sous contrat d'alternance, des mandataires sociaux et des cadres dirigeants.

Les établissements visés par le présent accord sont situés :

CFE VILLERS :
2 allée d'Evry
BP 115
54602 VILLERS LES NANCY

CFE TOUL
27 rue Gengoult
54200 TOUL

CFE LIGNY
71 rue de Strasbourg
55500 LIGNY EN BARROIS

CFE EPINAL
Centre commercial les Primevères
Avenue Léon Blum
88000 EPINAL

SEDOGEST
7 bis avenue de la Loge blanche
88000 EPINAL

EXPERTIS CONSEIL
2 allée d'Evry
BP 115
54602 VILLERS LES NANCY

COFIRELOR
1 rue Basse
57800 FREYMING MERLEBACH

EXPERTISE S.A.
29, Rue Opalinska
BP 37
54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY

ARTICLE 1-2 : VOLUME DE LA REDUCTION D'HORAIRE

La durée du travail est annualisée et réduite à partir du 1er janvier 2000.

1-2-1 Salariés à temps plein

La durée de travail hebdomadaire moyenne des salariés à temps plein sera réduite, à l'exception des salariés sous contrat d'alternance, des mandataires sociaux et des cadres dirigeants.

Les salariés non cadres et les cadres intégrés à une équipe de travail verront leur temps de travail annualisé ; il sera exprimé en heures annuelles de travail effectif, dès la date d'application du présent accord.
Les cadres disposant d'une forte autonomie d'organisation de leur travail verront leur temps de travail annualisé ; il sera exprimé en jours annuels de travail effectif, dès la date d'application du présent accord.

1-2-2 Salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel verront dans les conditions légales et réglementaires et sous réserve des textes à paraître leur temps de travail annualisé selon une modulation, il sera exprimé par la formule suivante :

- nombre d'heures annuelles pour un temps plein, multiplié par le temps de travail hebdomadaire qui découlera de l'avenant individuel du contrat de travail, le tout divisé par 35 heures.
- les salaires à temps partiel qui ne réduisent pas leur durée de travail bénéficieront d'une majoration de salaire égal à 4/39 du salaire mensuel de base du mois de décembre, hors primes et gratifications.
- Dans le souci de préserver la couverture sociale légale, l'horaire hebdomadaire moyen minimal sera de 16h. Une durée inférieure est également possible, sous réserve que l'intéressé soit informé de cette absence de protection sociale.

1-2-3 Avenant au contrat de travail

Les cadres et les salariés à temps partiel se verront proposés un avenant à leur contrat de travail, avant la fin du premier mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 1-3 : BENEFICIAIRES

Au jour de signature du présent accord, l'effectif est de 117 personnes physiques et 106,76 équivalents aux temps pleins annuels.
Les personnes bénéficiant de la réduction représentent 105 personnes physiques et 94,76 équivalents temps plein annuel.

- Répartition de l'effectif entre catégories de personnel

- Mandataires sociaux et cadres dirigeants 12
- Cadres 18
- Employés 87

ARTICLE 1-4 : MAINTIEN DE L'EMPLOI

L'UES formée par les sociétés visées ci-avant résulte du rapprochement de structures de même activité, sur une aire géographique similaire, ces sociétés étant engagées dans un processus de fusion juridique et organisationnelle. Dans le cadre de la dynamique générée par cette fusion et compte-tenu des investissements lourds opérés dans le domaine de la production, des systèmes d'information et de l'immobilier, la décision commune ayant conduit à cet accord a pour objectif de maintenir le niveau actuel des emplois pendant une durée de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 1-5 : REMUNERATIONS

1-5-1 Maintien des rémunérations
Le principe du maintien des rémunérations de base, et du 13ème mois est retenu:

1-5-2 Rémunérations mensuelles de base
A compter de la date de mise en œuvre effective de la réduction du temps de travail, les rémunérations des salariés concernés seront désormais calculées sur la base de leur nouvelle durée du travail, soit 151,67 heures par mois pour un salarié à temps plein.

Cependant afin de compenser la baisse des rémunérations mensuelles de base, les salariés bénéficieront d'une aide à la réduction du temps de travail.

(rémunération différentielle) correspondant à la différence entre leur rémunération mensuelle de base versée pour le mois de travail précédant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et cette rémunération divisée par 169 et multipliée par 151,67.

La rémunération à prendre en compte est la rémunération des salariés au 31 décembre tenant compte de la majoration de 10% , selon l'avenant n°23 de la CCN applicable, moins les primes et les heures supplémentaires et hors majorations pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés.

La rémunération différentielle figurera sur le bulletin de paie et constituera un élément de la rémunération.

Jusqu'au 1er Octobre 2000, la rémunération différentielle sera diminuée de l'intégralité des augmentations de rémunération pouvant intervenir.

1-5-3 Nouveaux embauchés

Les salariés embauchés postérieurement à la mise en place de l'accord sur la base d'un temps complet seront rémunérés sur la base d'un horaire de 35 heures, étant entendu que cette rémunération ne saurait être inférieure au salaire minimum conventionnel et au SMIC pour cet horaire.

1-5-4 Formation

Pour les formations destinées au développement des compétences des salariés, le temps de formation effectué à la demande de l'entreprise, dans le cadre du plan de formation organisé par celle-ci, est payé au salaire réel et en heures normales (à 100%), que l'action soit située totalement ou partiellement en dehors du temps où le salarié aurait travaillé.

Le temps de formation n'est pas considéré comme travail effectif au regard de la législation sur le temps de travail, dans la limite maximale de 3 jours par an pour chaque salarié ; les jours dépassant cette limite continueront à être pris sur le temps de travail effectif.

Les journées de formation seront décomptées forfaitairement pour 7 heures de travail effectif, et en jour pour les cadres autonomes.

L'entreprise conserve toujours la charge du coût pédagogique.

La formation doit faire l'objet d'un plan annuel avec consultation pour avis des représentants du personnel.

Chaque stage fera l'objet d'une convocation individuelle écrite et signée par chaque stagiaire avant le commencement de la formation.

TITRE II

APPLICATION DE LA DUREE DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE

ARTICLE 2-1 : DUREE QUOTIDIENNE

La durée quotidienne maximale du travail effectif par salarié sera de 10 heures.

Cette durée pourra exceptionnellement être portée à 12 heures (ceci vaut accord d'entreprise)

ARTICLE 2-2 : DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

En application de l'article L. 212-7 du Code du travail, la durée maximale hebdomadaire du travail ne pourra excéder 46 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

ARTICLE 2-3 : AMPLITUDE

L'amplitude quotidienne du travail ne pourra excéder 11 heures.

Cette amplitude pourra exceptionnellement être portée à 13 heures (ceci vaut accord d'entreprise)

ARTICLE 2-5 : REPOS QUOTIDIEN

Chaque salarié bénéficie, entre deux périodes journalières de travail, d'un repos d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

ARTICLE 2-6 : PAUSE

Il est institué le principe d'une « pause » de 10 minutes par jour que les salariés pourront prendre selon les modalités visées au règlement intérieur.
Au cours de ces pauses, les salariés pourront vaquer librement à leurs occupations personnelles. Elles n'entreront donc pas dans le calcul du temps de travail effectif.
L'amplitude de travail quotidien sera donc majorée d'autant.

ARTICLE 2-7 : REPOS HEBDOMADAIRE

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 35 heures consécutives, repos quotidien compris.

ARTICLE 2-8 : JOURS FERIES

Tous les salariés bénéficieront des jours fériés qui sont :

- 1er Janvier
- Lundi de Pâques
- 8 Mai
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 14 Juillet
- 15 Août
- 1 Novembre
- 11 Novembre
- Noël

Le 1er Mai est un jour férié payé chômé.

ARTICLE 2-9 : CONGES PAYES

Un minimum de 3 semaines de congés payés, accolées ou non, seront pris dans la période comprise entre le 15 Juin et le 15 Octobre.
Les congés payés se prennent uniquement sur les périodes de basse activité (cf. annexes : ces périodes seront définies pour chaque entité de l'UES), par semaine complète, à l'exception de la cinquième semaine qui peut se prendre en jour.

ARTICLE 2-10 : DEPLACEMENTS

La durée et la rémunération des déplacements seront réglées par les dispositions de la convention collective applicable à l'UES.

TITRE III

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les parties considèrent que l'aménagement du temps de travail constitue un moyen d'accroître la compétitivité de l'entreprise et que cette croissance est une des conditions nécessaires à la préservation de l'emploi.

La mise en place de la modulation et de l'annualisation du temps de travail constitue un moyen d'adaptation de la durée du travail des salariés aux fluctuations ponctuelles d'activité inhérentes à l'activité de l'entreprise.

L'horaire effectif du temps de travail sera décompté sur l'année, pour l'adapter aux variations de la charge de travail, conformément aux dispositions de l'article L ; 212-2-1 du code du travail, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en deçà de l'horaire hebdomadaire moyen se compensent arithmétiquement.

ARTICLE 3-1 : SALARIES VISES PAR L'ANNUALISATION

Sont concernés par l'annualisation du temps de travail, tous les salariés de l'entreprise, à l'exception des mandataires sociaux, des salariés sous contrat d'alternance et des cadres dirigeants.

ARTICLE 3-2 : CALCUL DE LA DUREE MOYENNE DU TRAVAIL ET MODALITES D'ORGANISATION

<u>3-2-1 Les non cadres et les cadres intégrés à une équipe de travail</u>

365 jours
-104 jours de repos hebdomadaires (en moyenne)
-25 jours ouvrés de congés payés
-9 jours fériés (en moyenne)

227 jours à 5 jours ouvrés par semaines, soit 45,4 semaines.

Le volume annuel d'heures de travail effectif est ramené à 1 596 heures.

Il y aura dépassement de la moyenne d'heures, si le nombre final d'heures apparaissant au compte individuel de compensation est supérieur à 1 596 heures.

1.Horaires de travail

Dans la mesure où l'effectif et l'activité du site le permet, l'annualisation se fera selon la segmentation suivante :

- Comptabilité,
- Juridique,
- Social,
- Acceuil – Secrétariat services généraux.

Les horaires de travail se partagent entre des semaines à forte activité et des semaines où l'activité est moins soutenue.

« Semaine Haute »

Pendant les semaines de forte activité, dites « Semaine Haute », tous les salariés travaillent 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

Une « Semaine Haute » représentera 42 heures, il y en aura 17 par an, plus une 18ème semaine haute de 35 heures pour arriver au contingent annuel de 1596 heures (cf. annexes : programmation indicative et organisation par entité de l'UES).

La répartition de ces semaines se fera au travers des annexes au présent accord, établissement par établissement.

« Semaine Basse »

Pendant les semaines où l'activité est moins soutenue, dites « Semaine Basse », tous les salariés travaillent 4 jours et demi par semaine du lundi au vendredi.

La demi journée de réduction du temps travail hebdomadaire, en « Semaine Basse », est fixée annuellement par chaque salarié, en accord avec la direction, en fonction des impératifs de fonctionnement du service ou de l'entreprise.

Les horaires sont les suivants :

Une « Semaine Basse » représentera 32 heures, il y en aura 29 par an (cf. annexe 1 programmation indicative).

La répartition de ces semaines se fera au travers des annexes au présent accord, établissement par établissement.

Ce qui donne un décompte annuel moyen des horaires de travail qui s'exprime de la manière suivante :

- 17 semaines à 42 heures = 714 heures de travail
- 29 semaines à 32 heures = 928 heures de travail
- 1 semaine à 35 heures = 35 heures
- 5 semaines de congés payés = 175 heures

soit un total de 1852 heures

duquel il convient de déduire

- 5 semaines de congés payés à 35 heures= 175 heures
- 9 jours fériés à 7 heures = 63 heures
- 2 jours de pont et une après-midi de veille de fête : 18 heures

soit un temps de travail effectif de 1596 heures

3-2-2 Pour les cadres disposant d'une forte autonomie d'organisation

365 jours
-104 jours de repos hebdomadaires (en moyenne)
-25 jours ouvrés de congés payés
-9 jours fériés (en moyenne)
-2 jours de pont et une veille de fête (après-midi)

224,5 jours à 5 jours ouvrés par semaines, soit 44,9 semaines.

Le temps annuel de travail effectif est ramené à : 217 jours par an.

Les 7,5 jours de réduction complémentaire du temps de travail seront pris en accord avec le responsable hiérarchique par un document écrit avec un délai de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 3-3 : COMPTE INDIVIDUEL DE COMPENSATION

Compte tenu des fluctuations des horaires qui impliquent des écarts positifs ou négatifs par rapport à l'horaire moyen de 35 heures, un compte de compensation est institué pour chaque salarié afin de lui assurer une rémunération mensuelle régulée, indépendante des écarts de durée du travail.

Un double du compte individuel de compensation sera remis chaque année aux salariés concernés en même temps que leur bulletin de salaire.
Le compte individuel de compensation doit indiquer le volume annuel d'heures de travail correspondant pour le salarié considéré.

ARTICLE 3-4 : AMPLITUDE DE L'ANNUALISATION

En période de forte activité, aucune journée ne peut excéder 12 heures de travail, pour une amplitude de 13 de travail. Par ailleurs aucune semaine ne peut excéder 46 heures. De même, la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser 44 heures.

En période de forte activité, aucune semaine ne peut être inférieure à 35 heures pour un temps plein.
En période basse, aucune semaine ne peut être inférieure à 28 heures pour un temps plein.

3-4-1 Les non cadres et les cadres intégrés à une équipe de travail

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures, compensant les heures non effectuées en deçà de 35 heures en cours de périodes de faible activité, ne sont pas des heures supplémentaires.

Elles ne donnent lieu ni à la majoration fixées par l'article L. 212-5 ni au repos compensateur prévu à l'article L.212-5-1 et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

ARTICLE 3-5 : MANQUE D'ACTIVITE

En cas de manque d'activité, l'employeur pourra solliciter l'indemnisation des salariés au titre du chômage partiel dans les conditions suivantes :

- lorsque l'horaire hebdomadaire pouvant être effectivement assuré est inférieur à 28 heures.

- lorsqu'il apparaît, quelle qu'ait pu être l'ampleur des insuffisances d'activité en cours d'année, que les heures perdues ne pourront être suffisamment compensées d'ici la fin de la période d'annualisation pour atteindre le volume initialement prévu.

ARTICLE 3-6 : PROGRAMMATION INDICATIVE

La programmation indicative par semaine sur l'année fait l'objet d'annexes pour chaque établissement de l'UES.

En cours de période, les salariés sont informés des changements de leur horaire non prévus par la programmation indicative, en respectant un délai de prévenance leur permettant de prendre leurs dispositions en conséquence.

Ce délai sera de sept jours calendaires, sauf cas d'urgence (absence imprévue de personnel, augmentation imprévue d'activité) et en accord avec le personnel.

ARTICLE 3-7 : LISSAGE DES REMUNERATIONS

De façon à maintenir aux salariés des ressources mensuelles stables, l'annualisation des horaires n'aura aucune incidence en plus ou en moins sur la rémunération mensuelle convenue.

La rémunération mensuelle sera donc lissée sur la base de l'horaire moyen hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois, quelle que soit la durée effective de travail du mois correspondant.

La pratique des horaires annualisés donnera lieu à l'application d'un système de régularisation basé sur le compte de régularisation défini à l'article 3-3 du présent accord.

Dans le cas où une régularisation s'avérerait nécessaire, celle-ci serait effectuée sur la base du salaire du 12ème mois de la période, hors gratifications, indemnités diverses supplémentaires, et notamment 13ème mois...

ARTICLE 3-8 : ABSENCES

Les congés et les absences rémunérés de toute nature sont payés sur la base du salaire mensuel lissé.

Le personnel absent et non indemnisé lors des heures dont sont convenues les parties au présent accord se verra retenir les heures non effectuées sur le salaire du mois considéré.

Sur la base d'un horaire mensuel moyen de 151.67 heures, la retenue pour absence sera calculée de la façon suivante : le salaire mensuel pour 151.67 heures sera multiplié par le nombre d'heures d'absence, et le produit obtenu sera divisé par le nombre d'heures travaillables dans la période de paie considérée. Les heures d'absence et les heures travaillables pour la période seront calculées à partir de la programmation indicative visée à l'article 3-6 du présent accord.

ARTICLE 3-9 : VERIFICATIONS ANNUELLES

L'entreprise arrête le compte de compensation de chaque collaborateur à la fin de la période d'annualisation sur la base de son temps réel de travail

Dans le cas où une régularisation s'avère nécessaire, celle-ci est effectuée sur le salaire du 12ème mois de l'annualisation. Toutefois, la régularisation sera effectuée sur le mois suivant immédiatement, dans le cas où l'horaire exact du 12ème mois n'a pu être connu avec certitude à la date d'établissement des bulletins de salaires.

ARTICLE 3-10 : ENTREE OU SORTIE DES EFFECTIFS EN COURS D'ANNEE

Lorsque le salarié n'a pas effectué la totalité de la période d'annualisation du fait de son entrée ou de sa sortie des effectifs en cours d'année, sa rémunération est régularisée par comparaison entre le nombre d'heures réellement accomplies et celui correspondant à l'application, sur la période de présence de l'intéressé, de la moyenne hebdomadaire de 35 heures, pour un salarié à temps plein, et au prorata pour un salarié à temps partiel.
Si le décompte fait apparaître un trop versé, celui-ci sera compensé sur les salaires dus lors de l'établissement du dernier bulletin de paie. Toutefois, si un salarié est compris dans un licenciement pour motif économique au cours de la période de décompte de l'horaire, il conservera le supplément de rémunération qu'il a perçu par rapport à son temps de travail réel.
Un rappel de salaire sera effectué dans le cas contraire, étant précisé que ce rappel se fera sur la base du taux horaire de l'intéressé, sans majoration.

ARTICLE 3-11: DEPASSEMENT DE LA MOYENNE ANNUELLE DE 35 HEURES

Le recours aux heures supplémentaires ne doit avoir qu'un caractère exceptionnel et ne pourra avoir lieu que dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Dans le cas exceptionnel où il serait constaté, au terme de la période d'annualisation, que la moyenne annuelle de 35 heures a été dépassée, chaque heure excédant le volume annuel ouvre droit à un repos de 1 heure 15 minutes. Ces heures supplémentaires pourront être rémunérées avec accord des deux parties.

Majora...

Ce repos doit être pris dans le délai minimum de 6 mois suivant la période d'annualisation.

L'employeur et le salarié fixeront, d'un commun accord, les modalités et la date du repos qui pourra être pris en une ou plusieurs fois.

Lors du regroupement de deux sites (cas de SEDOGEST et CFE EPINAL, ou CFE VILLERS LES NANCY et EXPERTIS), la programmation indicative applicable à l'ensemble regroupé sera celle du site présentant les

heures théoriques les plus élevées pour la période courant jusqu'au 31 décembre, et ce par catégorie de collaborateurs.

Si la charge de travail l'exige, les heures ainsi réalisées pour certains en complément de leur horaire indicatif annuel antérieur seront rémunérées en heures supplémentaires.

TITRE IV

MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD

ARTICLE 4-1 : MODALITES DE SUIVI

Une commission de suivi de l'accord est crée au niveau de l'entreprise.

Elle se compose :

- pour les collaborateurs de l'UES :
 *du salarié signataire de l'accord
 *lorsqu'ils existent, des représentants du personnel,

- pour la direction :
 *des mandataires sociaux assistés de deux personnes au maximum, ces deux personnes pouvant être extérieures à l'entreprise.

La commission se réunit une fois par trimestre. A la demande d'un des signataires, elle pourra se réunir exceptionnellement avant ce délai.

Elle examine l'évolution de l'application des différents chapitres de l'accord et la charge de travail des bénéficiaires du présent accord.

La commission est habilitée à régler les cas individuels ou collectifs issus de l'accord. En cas de litige, les parties signataires conviennent de demander l'avis de l'inspection du travail avant d'engager toute action contentieuse.

ARTICLE 4-2 : DUREE, DENONCIATION ET DEPOT

4-2-1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée commençant à courir à compter de sa date d'entrée en vigueur.
En cas de modification législative ou conventionnelle, tant sur le plan juridique, que sur les plans fiscaux et sociaux, les parties se rencontreront pour mettre en conformité le présent accord avec les nouvelles dispositions, voire son annulation pure et simple.

De plus il est rappelé que la mise en œuvre de cet accord est directement liée à l'abattement des cotisations patronales de sécurité sociale.
Aussi, les parties conviennent que si l'Etat, par l'intermédiaire de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Meurthe Et Moselle, s'opposait à la conclusion de la convention, le présent accord serait caduc.
De même, le présent accord pourrait être annulé en cas de suppression des abattements de cotisations patronales de sécurité sociale. Cette annulation serait effective trois mois après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4-2-2 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie signataire. La durée de préavis est de trois mois.

Ce délai sera mis à profit pour négocier un nouvel accord.

La notification est signifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord et doit donner lieu à dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

4-2-3 Publicité

Le présent accord sera déposé par les soins de la partie la plus diligente en cinq exemplaires originaux à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Cet accord fera l'objet d'un remise à chaque représentant du personnel et délégués syndicaux et d'un affichage conformément à l'article 3§ II alinéa 3 de la loi du 13 juin 1998.

Fait à Vandoeuvre, le 20/12/99

Lu et approuvé par les membres de la délégation unique

Signatures
Pour la C.G.T.
Madame Kieffer

Pour la Direction
Monsieur

Richard RENAUDIN
Expert Comptable
EXPERTIS SA
29-31, rue Opalinska
54500 VANDOEUVRE - Tél. 83.53.34.12

ANNEXE 4

Bilan, comptes de résultats et annexe arrêtés au 31 décembre 2003 de la société
EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

Bilan, comptes de résultats et annexe arrêtés au 31 décembre 2003 de la société
EXPERTIS PARTENAIRES

N° 10937 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du code general des impôts)

(1) **BILAN – ACTIF**

D.G.I. N° 2050 (2004) 4

Désignation de l'entreprise : SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 2 Allée d'Evry BP 115 54601 VILLERS LES NANCY CEDEX — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 34052657300050 — Code APE 741C

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31122003 Net 3	N-1 31122002 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	177 997	AG 167 194	10 803	26 516
	Fonds commercial (1)	AH	4 716 104	AI	4 716 104	4 716 104
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	15 350	AK	15 350	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	93 593	AO	93 593	93 593
	Constructions	AP	1 298 118	AQ 240 080	1 058 038	1 065 556
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	713 560	AU 483 920	229 639	260 962
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	66 360	CV	66 360	72 836
	Créances rattachées à des participations	BB	56 312	BC	56 312	47 206
	Autres titres immobilisés	BD	228	BE	228	228
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	15 088	BI	15 088	15 009
	TOTAL (II)	BJ	7 152 715	BK 891 195	6 261 519	6 298 014
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	25 549	BM	25 549	22 216
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	3 560 026	BY 364 285	3 195 740	3 384 810
	Autres créances (3)	BZ	138 180	CA	138 180	74 556
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	49 515	CE	49 515	49 515
	Disponibilités	CF	514 042	CG	514 042	481 795
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	52 860	CI	52 860	50 613
	TOTAL (III)	CJ	4 340 175	CK 364 285	3 975 890	4 063 507
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	11 492 891	IA 1 255 481	10 237 410	10 361 522

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : — CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10938 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) **BILAN – PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2004) 4

Désignation de l'entreprise SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 3 217 000)		DA	3 217 000	3 217 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	1 077 903	1 077 903
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	65 388	43 218
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)		DF	56 609	56 609
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG	3 739	3 739
	Report à nouveau		DH	697 677	463 601
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	365 207	443 384
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
		TOTAL (I)	DL	5 483 525	5 305 457
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	39 941	46 569
	Provisions pour charges		DQ		
		TOTAL (III)	DR	39 941	46 569
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	1 513 472	1 554 860
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	46 125	50 431
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	179 246	258 616
	Dettes fiscales et sociales		DY	1 934 471	2 026 146
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	2 374	2 374
	Autres dettes		EA	433 755	520 619
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	604 496	596 447
		TOTAL (IV)	EC	4 713 942	5 009 496
	Ecarts de conversion passif*	**(V)**	ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	10 237 410	10 361 522

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	56 609	56 609
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	3 519 690	3 784 671
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	40 582	8 384

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CEGID SA

N° 10167 * 08
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** D.G.I. N° 2052 (2004) [4]

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

			Exercice N						Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	37 401	FB		FC	37 401		36 469
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	8 394 744	FH		FI	8 394 744		8 469 825
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	8 432 146	FK		FL	8 432 146		8 506 294
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	3 442		4 648
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	219 176		129 128
	Autres produits (1) (11)					FQ	12 166		2 178
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	8 666 933		8 642 250
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	25 504		21 977
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(3 333)		23
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	23 903		33 958
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	2 150 435		2 321 855
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	252 595		250 049
	Salaires et traitements*					FY	3 627 900		3 441 262
	Charges sociales (10)					FZ	1 478 671		1 335 793
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	239 997		207 300
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	128 406		167 759
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			—
	Autres charges (12)					GE	130 699		34 405
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	8 054 782		7 814 386
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	612 150		827 864
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	32 020		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	82		80
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	164		32 030
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	32 267		32 110
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	94 266		107 617
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	94 266		107 617
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	(61 999)		(75 507)
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	550 151		752 357

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

CEGID SA

N° 10947 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

D.G.I. N° 2053 (2004)

4

Désignation de l'entreprise SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL

			Exercice N	Exercice N – 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	5 225	8 590
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	9 700	45
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	14 925	8 636
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	335	1 786
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	7 626	57
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	7 962	1 843
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	6 963	6 793
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	21 071	64 172
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	170 837	251 593
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	8 714 125	8 682 997
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	8 348 918	8 239 612
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)		HN	365 207	443 384
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de location immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP	3 009	745
	– Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	20 396	21 006
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Voir détail en annexe	7 963	14 926

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CEGID SA

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

Nom de l'entreprise	SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
Activité exercée	EXPERTISE COMPTABLE
Adresse	2 Allée d'Evry BP 115 54601 VILLERS LES NANCY CEDEX

Annexe des comptes annuels

Exercice du 01/01/03 au 31/12/03

1 Règles et méthodes comptables
2 Autres éléments significatifs
3 Notes sur le bilan actif
4 Notes sur le bilan passif
5 Notes sur le compte de résultat
6 Autres informations
7 Détail des produits et des charges

Total du bilan avant répartition	10 237 410	Résultat: **Bénéfice**	365 207

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le par les dirigeants de l'entreprise.

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

1 Règles et méthodes comptables

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue ;
- Stocks : ils sont évalués suivant la méthode " premier entré, premier sorti ". Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production en éliminant le coût de la sous-activité.

2 Autres éléments significatifs

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

3 Notes sur le bilan actif

Frais d'établissement	Non applicable
Frais de recherche	Non applicable

Fonds commercial	
Hors droit au bail, il s'élève à	4 716 104
Eléments achetés	
Eléments réévalués	
Eléments reçus en apport	4 716 104

Actif immobilisé : mouvements de l'exercice

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	4 878 637	30 815		4 909 452
Immobilisations corporelles	1 937 964	171 049	3 740	2 105 272
Immobilisations financières	135 279	9 295	6 585	137 990
Total	6 951 881	211 159	10 325	7 152 715
Amortissements & provisions :				
Immobilisations incorporelles	136 015	31 178		167 194
Immobilisations corporelles	517 851	208 818	2 668	724 001
Titres mis en équivalence				
Autres immobilisations financières				
	653 866	239 997	2 668	891 195

Créances présentées par des effets de commerce	
Clients	4 669
Autres créances	

Etat des créances

	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Actif immobilisé	71 400		71 400

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

Etat des créances			
Actif circulant & charges d'avance	3 751 067	3 751 067	
TOTAL	3 822 468	3 751 067	71 400

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	
Créances rattachées à des participations	
Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	654 968
Autres créances	12 218
Disponibilités	

Charges constatées d'avance:

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir	Non applicable

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

4 Notes sur le bilan passif

Capital social - Actions ou parts sociales		
	Nombres	Valeur nominale
Titres début d'exercice	115 300	27,00
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	115 300	27,00

Provisions				
	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges	46 569		6 627	39 941
Provisions pour dépréciation	428 032	128 406	192 153	364 285
Total	474 601	128 406	198 780	404 227

Etat des dettes				
	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et moins de 5 ans	A plus de 5 ans
Etablissement de crédit	1 513 472	319 220	705 248	489 004
Dettes financières diverses	46 125	46 125		
Fournisseurs	179 246	179 246		
Dettes fiscales & sociales	1 934 471	1 934 471		
Dettes sur immobilisations	2 374	2 374		
Autres dettes	433 755	433 755		
Produits constatés d'avance	604 496	604 496		
Total	4 713 942	3 519 690	705 248	489 004

Dettes représentées par des effets de commerce	
Dettes financières	
Fournisseurs	3 007
Autres dettes	

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

Charges à payer incluses dans les postes du bilan	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établissement de crédit	6 002
Emprunts & dettes financières divers	20 182
Fournisseurs	35 592
Dettes fiscales & sociales	872 097
Autres dettes	15 870

Produits constatés d'avance:

Cette rubrique ne contient que des produits constatés d'avance ordinairement liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

5 Notes sur le compte de résultat

Ventilation du chiffre d'affaires :

Ce détail figure dans le compte de résultat.

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat net après impôt
Résultat courant	550 151		550 151
Résultat exceptionnel	6 963		6 963
Participation salariés	21 071		21 071
Résultat comptable	536 044	170 837	365 207

Incidence des évaluations fiscales dérogatoires	
Résultat de l'exercice	365 207
Impôt sur les bénéfices	170 837
Résultats avant impôts	536 044
Variation provisions réglementées	
Résultat avant impôts, hors évaluations fiscales dérogatoires	536 044

Accroissements et allégements de la dette future d'impôts		
	Montant	Impôt
Accroissements: Provisions réglementées		
Subventions à réintégrer au résultat		
Allégements: Provisions non déductibles l'année de leur comptabilisation	32 194	11 053
Total des déficits d'exploitation reportables		
Total des amortissements différés		
Total des moins-values à long terme		

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

6 Autres informations

Rémunération des dirigeants	Non applicable

Effectif moyen	Salarié	Mis à disposition
Cadre	28	
Agents de maîtrise & techniciens		
Employés	112	
Ouvriers		
Total	140	

Identité de la société mère consolidant les comptes de la société	Non applicable

Engagements donnés	
Effets escomptés non échus	
Avals & cautions	475 243
Crédit-bail mobilier (2058-C YQ)	15 215
Crédit-bail immobilier (2058-C YR)	—
Autres engagements	

Dettes garanties par des sûretés réelles	
Montant garanti	1 472 890

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

7 Détail des produits et des charges

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan		31/12/03	31/12/02
418100	Clients fact. a etablir	654 968	631 710
Clients et comptes rattachés		**654 968**	**631 710**
468700	Produits a recevoir	12 218	22 905
Autres créances		**12 218**	**22 905**
Total des produits à recevoir		**667 186**	**654 615**

Charges constatées d'avance :		31/12/03	31/12/02
486000	Charges constatees avance	52 860	50 613
Total des charges constatées d'avance		**52 860**	**50 613**

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan		31/12/03	31/12/02
168840	Int. courus/emprunts	6 002	7 246
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		**6 002**	**7 246**
455800	Associes interets courus	20 182	16 021
Emprunts et dettes financières diverses		**20 182**	**16 021**
408100	Fnp fourniss divers	35 592	38 514
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**35 592**	**38 514**
428200	Conges a payer	240 652	207 194
428400	Participation	72 147	143 458
428600	Salaires primes a payer	260 000	259 940
438200	Charges sociales/ cp	92 771	77 526
438600	Organismes sociaux a pay.	1 203	2 151
438660	Ch.soc./primes a payer	100 230	96 177
448600	Charges a payer	92 827	89 295
448601	Taxe apprentissage		578
448620	Ch. fiscales s/ prov	12 266	11 021
Dettes fiscales et sociales		**872 097**	**887 342**

Annexe

Désignation: SA EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL **Exercice clos le 31/12/03**

EURO

419800	Clients avoirs a etablir	1 936	14 966
468600	Charges a payer dive	13 934	14 722
Autres dettes		**15 870**	**29 688**
Total des charges à payer		**949 745**	**978 813**

Produits constatés d'avance :		**31/12/03**	**31/12/02**
487000	Honoraires fact d'avance	604 496	596 447
Total des produits constatés d'avance		**604 496**	**596 447**

N° 10937 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1) **BILAN - ACTIF**

D.G.I. N° 2050 (2004) [4]

Désignation de l'entreprise : EXPERTIS PARTENAIRES — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 2, ALLEE D'EVRY 54601 VILLERS LES NANCY — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 42357193400029 — Code APE 741C

A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31122003 Net 3	N-1 31122002 Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de recherche et développement *	AD		AE		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP		AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
		Immobilisations en cours	AV		AW		
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	2 152 391	CV	2 152 391	2 180 254
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH		BI		
		TOTAL (II)	BJ	2 152 391	BK	2 152 391	2 180 254
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		23 920
		Autres créances (3)	BZ	422 077	CA	422 077	451 203
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	3 157	CG	3 157	591
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
		TOTAL (III)	CJ	425 234	CK	425 234	475 714
		Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	2 577 626	1A	2 577 626	2 655 968

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :		Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SOGID SA

N° 10938 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2004) 4

Désignation de l'entreprise EXPERTIS PARTENAIRES

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 153 887)		DA	1 153 887	1 153 887
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence)	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	82 298	73 367
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours)	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*)	EJ	DG	148 737	148 737
	Report à nouveau		DH	109 680	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	161 812	178 611
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	1 656 416	1 554 603
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS	5 255	7 481
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	317 749	303 547
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs)	EI	DV	396 971	520 485
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX		1 823
	Dettes fiscales et sociales		DY	199 553	266 171
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	1 679	1 855
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	921 209	1 101 365
	Ecarts de conversion passif* (V)		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	2 577 626	2 655 968

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	667 849	797 816
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EGID SA

N° 10167 * 08
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

D.G.I. N° 2052 (2004) [4]

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : EXPERTIS PARTENAIRES

			Exercice N						Exercice (N - 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	1 050 000	FH		FI	1 050 000		1 229 226
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 050 000	FK		FL	1 050 000		1 229 226
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	200		
	Autres produits (1) (11)					FQ			1
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 050 200		1 229 227
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT	-		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 232		1 395
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 848		2 478
	Salaires et traitements*					FY	1 002 511		1 131 078
	Charges sociales (10)					FZ			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	5		1
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 007 596		1 134 953
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	42 603		94 274
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	141 342		130 829
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	20 888		16 021
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	162 230		146 851
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	31 774		36 783
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	31 774		36 783
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	130 456		110 067
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	173 059		204 342

(RENVOIS : voir tableau n° 2053)

N° 10947 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

D.G.I. N° 2053 (2004)

4

Désignation de l'entreprise EXPERTIS PARTENAIRES

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		76
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		76
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		(76)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	11 247	25 655
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 212 431	1 376 079
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 050 618	1 197 467
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	161 812	178 611
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de location immobilières		HY		
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG		
(3) Dont - Crédit-bail mobilier *		HP		
(3) Dont - Crédit-bail immobilier		HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		HI		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	—	
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
(9) Dont transferts de charges		A1	200	
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

ANNEXE

EXPERTIS PARTENAIRES
EXPERTISE COMPTABLE

2, ALLEE D'EVRY

54601 VILLERS LES NANCY

Annexe des comptes annuels

Exercice 01/01/03 à 31/12/03

—

Règles et méthodes comptables

Engagements financiers et autres informations

Notes sur le Bilan Actif

Notes sur le Bilan Passif

Détails produits et charges

ANNEXE

Total du bilan avant répartition : 2 577 626.07 Résultat : bénéfice de 161 812.89

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : Ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue.
- Stocks : Ils sont évalués suivant la méthode premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production en éliminant le coût de la sous-activité.

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés — Non recensé

Dettes garanties par des suretés réelles

Montant garanti 317 749

ANNEXE

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Autres informations significatives

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'etablissement : Non applicable

Fonds commercial : Non applicable

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo.incorporelles				
Immo.corporelles .				
Immo.financières .	2 180 254		27 863	2 152 391
TOTAL	2 180 254		27 863	2 152 391

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo.incorporelles				
Immo.corporelles .				
Titres équivalence				
Autres Immo.financ.				
TOTAL				

Créances représentées par des effets de commerce : Non applicable

ANNEXE

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Etat des créances :

	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé ...			
Actif circulant & ..	422 077	422 077	
charges d'avance			
TOTAL	422 077	422 077	

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan :

Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	
Autres créances	20 182
Disponibilités	

Charges constatées d'avance : Non applicable

Charges à répartir : Non applicable

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

	Nombre	Val.nominale
Titres début d'exercice	50 169	23.00
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	50 169	23.00

Provisions :

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Prov.réglementées				
Prov.p.risq.& charg				
Prov.p.dépréciation				
TOTAL				

ANNEXE

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Etat des dettes :

	Mont.brut	A 1 an au +	+1an -5ans	A +de 5ans
Etabliss. de crédit	317 749	64 389	217 664	35 694
Dettes financ.div.	402 227	402 226		
Fournisseurs				
Det.fiscal.& social.	199 553	199 553		
Dettes /immobilis.				
Autres dettes ...	1 679	1 679		
Produits const.d'av.				
TOTAL	921 209	667 848	217 664	35 694

Dettes représentées par des effets de commerce : Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts obligataires convertibles ...	5 255
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établ.de crédit ...	
Emprunts & dettes financières div. ...	17 467
Fournisseurs	
Dettes fiscales & sociales	186 000
Autres dettes	1 679

Produits constatés d'avance : Non applicable

ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan

Autres créances	20 182
DEBIT.CRED.DIV.PROD.A REC	20 182
Total	20 182

Charges constatées d'avance : Néant

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan

Emprunts obligataires convertibles	5 255
INT.COURUS/EMPRUNT OBLIG.	5 255
Emprunts et dettes financières diverses	17 467
ASSOCIES INTERETS COURUS	17 467
Dettes fiscales et sociales	186 000
AUTRES CHARG.PERS.A PAYER	186 000
Autres dettes	1 679
DEBIT.CRED.DIV.CHAR.A PAY	1 679
Total	210 402

Produits constatés d'avance : Néant —

ANNEXE 5

Etat des privilèges et nantissements

Listes des débiteurs | Synthèse des inscriptions | Liste des inscriptions

DEBITEUR

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL 340 526 573 RCS NANCY
Adresse : TECHNOPOLE DE BRABOIS 54600 VILLERS LES NANCY

Imprimer

NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

Fichier à jour au 17/05/2004

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Inscription du : 14 mai 2001 — **Sous le numéro** : 10222

Montant des créances : 1 610 002,84 FF
Au profit de : BNP PARIBAS
16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS
Election de domicile : EN SA SUCCURSALE DE NANCY

NANTISSEMENTS JUDICIAIRE DU FONDS DE COMMERCE

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL

Il peut exister des inscriptions de nantissement du fonds artisanal confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE

Fichier à jour au 17/05/2004

Inscription du : 04 juillet 2003 — **Sous le numéro** : 31759

Au profit de : BNP PARIBAS LEASE
46-52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX

Retour à la liste des débiteurs

Listes des débiteurs | Synthèse des inscriptions | Liste des inscriptions

DEBITEUR

COFIRELOR 340 526 573 RCS NANCY
Adresse : 29/31 RUE OPALINSKA 54000 NANCY

Imprimer

NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE

Fichier à jour au 17/05/2004

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Inscription du : 09 mars 1998

Sous le numéro : 80113

Montant des créances : 3 075 389,00 FF
Au profit de : BANQUE NATIONALE DE PARIS
16 BLD DES ITALIENS 75000 PARIS
Election de domicile : NANCY 58 RUE SAINT JEAN

NANTISSEMENTS JUDICIAIRE DU FONDS DE COMMERCE

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

NANTISSEMENTS DU FONDS ARTISANAL

Il peut exister des inscriptions de nantissement du fonds artisanal confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaires), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE

Fichier à jour au 17/05/2004

Inscription du : 04 juillet 2003

Sous le numéro : 31759

Au profit de : BNP PARIBAS LEASE
46-52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX

Retour à la liste des débiteurs